



Communauté de communes

CCCD/Cr

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
L'ACTE CONSTITUTIF REGIE RECETTE
GUICHET UNIQUE DU 10 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n°2012-046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi NOTRe du 7 Août 2015,

Vu la décision de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 4 Mars 2016, validant la fusion des Communautés de Communes du Castelbriantais et du Secteur de Derval,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2016, créant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de ce fait que la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval doit créer une régie de recettes « Guichet Unique » pour le service Jeunesse,

Considérant la nécessité de modifier l'article 4 de la régie de recettes « Guichet Unique",

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier en date du 17 Mars 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Guichet Unique » pour le service Jeunesse de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 10 Janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est installée au Guichet Unique situé au 27 rue de Couéré à Châteaubriant.

ARTICLE 3 : Elle fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits des inscriptions suivantes :

1- Durant l'année scolaire :

- Activités du mercredi
- Accueils pré et post activités du mercredi
- Halte répit du mercredi

2- Pendant les vacances scolaires :

- Activités du centre intercommunal et de son antenne de Moisdon la Rivière
- Accueils pré et post activités du centre intercommunal
- Activités adolescentes
- Séjours (CVL) et mini camps (3 à 5 jours)
- Halte répit en journée

3- Les formations d'animations

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires et postaux
- par carte bancaire
- par chèques vacances

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur réparti comme suit : 100 € Guichet Unique, 100 € sous régie de recettes Accueil Moisdon la Rivière.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15 :** M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et M. le Trésorier de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 28 Mars 2022

Le Président,



Alain HUNAUULT

AR-Préfecture

044-200072726-20220405-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-04-2022

Publication le : 05-04-2022



Le Président,

Alain HUNAUULT